



Commune de Fontaines

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 8.11.2002 Page 1229/84

ARRETE

concernant la circulation routière

le Conseil communal de Fontaines;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier - La circulation et la signalisation sont réglementées en zone 30 km/h, signal n° 2.59.1 OSR, «Fin de la zone à vitesse limitée» signal n° 2.59.2 OSR, sur toutes les routes communales.
- Art. 2.- La priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.
- Art.3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontaines, le 28 octobre 2002

Au nom du Conseil communal

Le président

Le secrétaire

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 31 octobre 2002

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."